



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/NGO/27
26 mars 1996

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par Pax Christi International,
organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie I

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[16 mars 1996]

1. D'horribles attentats ont, à Jérusalem et à Tel Aviv, aveuglément semé la mort et la douleur dans la population civile. La conscience internationale s'est justement indignée de ces crimes épouvantables perpétrés contre la paix et la réconciliation entre deux peuples appelés à coexister dans le respect mutuel des droits de chacun. Les mesures draconiennes qui font suite à l'horreur plongent dans une détresse humainement inacceptable une autre population civile qui ne peut, dans son ensemble, être tenue pour responsable du crime de quelques égarés. Pax Christi, comme toutes les ONG ayant des partenaires ou des observateurs à Gaza et en Cisjordanie, a reçu des appels angoissés relatifs à la mise en danger de la survie de la population palestinienne par un type de bouclage sans précédent des territoires occupés. Non seulement Jérusalem et la bande de Gaza sont interdits de sortie et d'accès mais les habitants des villes et de 45 villages de Cisjordanie se sont vu empêcher de franchir à pied comme en voiture les strictes limites de leur localité de résidence. Malgré de rares mesures temporaires d'assouplissement les conséquences sont dramatiques. Le personnel de santé est empêché de se rendre normalement au travail et les patients dont l'état nécessite un traitement médical hors de leur localité ne peuvent le recevoir. La population vivant en zone rurale (70 % du territoire) est dans cette impossibilité. Des cas médicaux graves se sont vu refuser l'accès aux lieux où ils pouvaient être pris en charge. Chaque jour la liste des morts s'allonge. Une femme de Beit Sahour est décédée dans une ambulance bloquée à un point de passage, de même qu'un bébé à Gaza. Un homme victime d'un accident cardiaque à Ramallah n'a dû sa survie qu'au fait qu'il avait un passeport israélien. S'ajoutant aux obstacles pour accéder aux soins, le bouclage des territoires a des effets économiques catastrophiques. Le chômage atteint dit-on 70 %. Les pénuries s'installent, la farine et les médicaments viennent à manquer, de même que la benzine. Les conditions actuelles sont pires que celles connues et endurées pendant la crise du Golfe 1990-1991.

2. En solidarité avec l'immense majorité des Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie qui dénonce la violence, Pax Christi considère que les injustes mesures de punition collective contre la population palestinienne accordent aux responsables qui arment le terrorisme les dividendes qu'ils attendaient de leur folie meurtrière.

3. Appuyant les appels de détresse de la population palestinienne, Pax Christi demande à la Commission de presser les autorités israéliennes à :

- a) délivrer au personnel de la santé les permis nécessaires pour se rendre à son travail;
- b) accorder, sans retard, les autorisations de circulation indispensables aux patients en nécessité urgente de recevoir des soins hors de leur domicile;
- c) lever le bouclage des villes et des villages de Cisjordanie et de la bande de Gaza;
- d) admettre que les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est puissent avoir la possibilité de quitter leur secteur pour se rendre à Gaza, en Cisjordanie et en Israël;

e) prendre d'urgence et avec non moins de détermination les mesures indispensables au démantèlement des groupes ultranationalistes et extrémistes religieux dans les implantations comme en Israël.

4. Pax Christi appelle les membres de la Commission, les observateurs et toutes les organisations humanitaires à soutenir ces requêtes selon leurs possibilités et moyens respectifs. Il les invite à rappeler au Gouvernement israélien les devoirs et les exigences de la protection des civils dans les territoires militairement occupés comme les y engagent les Conventions de Genève.
